



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

débits de boissons

Question écrite n° 68190

Texte de la question

M. Thierry Mariani prie Mme la ministre déléguée aux affaires européennes de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions peut être ouvert un établissement distribuant des boissons alcoolisées à consommer sur place en République tchèque. Plus particulièrement, il souhaite savoir s'il est obligatoire d'avoir ou d'obtenir une qualification professionnelle spécifique aux métiers de la restauration et notamment si un diplôme ou titre quelconque est requis. Dans le cas où l'exploitant de débit de boissons est soumis à une obligation de compétence professionnelle obtenue à la suite d'une formation, il souhaite connaître les modalités de cette formation et, notamment, le nombre d'heures de cours et les matières enseignées.

Texte de la réponse

L'ouverture d'un débit de boissons alcoolisées à consommer sur place en République tchèque est régie par le droit général des activités professionnelles commerciales ou indépendantes qui définit les droits et obligations des entrepreneurs indépendants. L'activité n'est pas soumise à l'obligation d'une pratique ou d'une connaissance préalables et relève des professions soumises à déclaration préalable d'activité. L'entrepreneur doit déposer une déclaration d'activité auprès du bureau du commerce et de l'artisanat compétent. Pour les personnes physiques étrangères, citoyens des pays membres de l'Union européenne, les formulaires « Déclaration d'activité » sont disponibles dans chaque bureau du commerce et de l'artisanat, et sont également accessibles sur Internet à l'adresse suivante : <http://business.center.cz/business/sablony/zu>. La licence d'activité entre en vigueur le jour de la remise de sa déclaration ou le jour cité dans la déclaration comme jour de la création de la licence d'activité.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68190

Rubrique : Hôtellerie et restauration

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 2005, page 6168

Réponse publiée le : 3 octobre 2006, page 10296